Greffe
du Tribunal de Commerce de
SENLIS
CITE JUDICIAIRE
60300 SENLIS Tel : 44.53.87.00

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

SA Conseil d'Administration
CENTRE DE DISTRIBUTION AUTOMOBILE
Rue des droits de l'homme
et du citoyen

60740 SAINT MAXIMIN

Dépôt effectué par :

SA Conseil d'Administration
CENTRE DE DISTRIBUTION AUTOMOBILE
Rue des droits de l'homme
et du citoyen

60740 SAINT MAXIMIN

Numéro RCS : SENLIS B 477 180 322 (2141/1987B00164)

Pièces déposées le 30/06/2000 Numéro : 2001101

projet de traité de fusion **03/05/2000**
ENTRE LA STE CENTRE DE DISTRIBUTION AUTOMOBILE
CDA ET SAFARI COMPIEGNE

*** CE BORDEREAU N'EST PAS UNE FACTURE A PAYER ***

Le Greffier,

PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

CENTRE DE DISTRIBUTION AUTOMOBILE - CDA
Société anonyme au capital de 13.100.000 francs
Siège social : rue des Droits de l'Homme et du Citoyen 60740 ST MAXIMIN
477 180 822 RCS SENLIS

représentée par Monsieur Alain DUYRAT, Président, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 3 mai 2000

D'UNE PART,

ET

SAFARI COMPIEGNE
Société anonyme au capital de 1.843.900 francs
Siège social : rue Clément Bayard 60200 COMPIEGNE
926 020 199 RCS COMPIEGNE

Représentée par Monsieur Frédéric PLACES, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 3 mai 2000

D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, LES SOUSSIGNES ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES :

I - SOCIETE CDA

La société CDA a pour objet la distribution et la réparation automobile.

Elle a été constituée le 17 mai 1956. pour une durée de 99 ans.

Son capital s'élève à la somme de 13.100.000 francs, divisé en 131.000 actions de 100 francs chacune. toutes de même catégorie. libérées intégralement.

II - SOCIETE SAFARI COMPIEGNE

La société SAFARI COMPIEGNE a pour objet la distribution et la réparation automobile.

Elle a été constituée le 13 juillet 1960, pour une durée de 99 ans.

Son capital s'élève à la somme de 1.843.000 francs, divisé en 18.439 actions de 100 francs chacune, toutes de même catégorie, libérées intégralement.

III - LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

LIENS EN CAPITAL

La société CDA détient 18.429 actions de la société SAFARI COMPIEGNE. Elle s'engage à détenir la totalité des actions, au plus tard le jour du dépôt du présent projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce.

DIRIGEANTS COMMUNS

Monsieur Alain DUYRAT est Président du Conseil d'Administration des deux sociétés.

La société CICAFI (représentant permanent: Monsieur Jean-Pierre CALBA), Administrateur de CDA est également Administrateur (représentant permanent: Monsieur José VIEGAS) de SAFARI COMPIEGNE.

La société CICAPART (représentant permanent: Monsieur Claude DUMAS-PILHOU), Administrateur de CDA est également Administrateur (représentant permanent: Monsieur Frédéric PLACES) de SAFARI COMPIEGNE.

La société SIMMOPAR (représentant permanent: Monsieur José VIEGAS), Administrateur de CDA est également Administrateur (représentant permanent: Monsieur Claude DUMAS-PILHOU) de SAFARI COMPIEGNE.

V DIVERS

Aucune des sociétés concernées ne fait publiquement appel à l'épargne. Aucune des ces sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

CECI EXPOSE IL EST PASSE A LA CONVENTION DE FUSION SUIVANTE :

PROJET DE FUSION
DES SOCIETES CDA ET SAFARI COMPIEGNE
PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE SAFARI COMPIEGNE
PAR LA SOCIETE CDA

I - BASES DE LA FUSION

1 - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les sociétés exercent une activité similaire de distributeur automobile de la marque PEUGEOT, dans la même région :

CDA est concessionnaire PEUGEOT à ST MAXIMIN et BEAUVAIS.
SAFARI COMPIEGNE est concessionnaire PEUGEOT à COMPIEGNE.

Le but de la fusion est de regrouper les moyens des deux sociétés notamment dans les domaines commerciaux, administratifs et financiers, afin de développer l'activité de l'ensemble.

2 - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des sociétés CDA et SAFARI COMPIEGNE utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des sociétés, soit le 31 décembre 1999.

Ces comptes doivent être approuvés par les Assemblées Générales des actionnaires des sociétés CDA et SAFARI COMPIEGNE, qui se tiendront le 16 juin 2000.

II - APPORT-FUSION DE LA SOCIETE SAFARI COMPIEGNE A LA SOCIETE CDA

La société SAFARI COMPIEGNE, en vue de la fusion à intervenir entre elle et la société CDA, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées :

- à la société CDA, ce qui est accepté par cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives,

- de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 31 décembre 1999, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société SAFARI COMPIEGNE devant être intégralement dévolu à la société CDA dans l'état où il se trouvera à cette date.

1 - ACTIF APPORTE

1-1 Eléments incorporels :

Le fonds de commerce de distribution et réparation automobile que la société SAFARI COMPIEGNE exploite à COMPIEGNE, ledit fonds comprenant :

- l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage avec le droit de se dire successeur de la société SAFARI COMPIEGNE,
- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements conclus par la société SAFARI COMPIEGNE en vue de lui permettre l'exploitation dudit fonds,
- le droit au bail commercial bénéficiant à la société SAFARI COMPIEGNE pour les locaux situés à Compiègne (60), rue Clément Bayard
- et généralement tous les éléments ayant trait avec l'exploitation dudit fonds.

L'ensemble des éléments incorporels évalués à **700.000 F.**

1-2 Eléments corporels :

- Installations techniques, matériel et outillage industriels (après amortissement)	662.907 F	
- Autres immobilisations corporelles (après amortissement)	1.854.726 F	
L'ensemble des éléments corporels évalués à		**2.517.633 F.**

1-3 Immobilisations financières :

- Autres titres immobilisés	469.680 F	
- Prêts	50.723 F	
- Autres immobilisations financières	143.564 F	
L'ensemble des immobilisations financières retenues pour leur valeur comptable, soit		**663.967 F**

1-4 Actif circulant :

- Marchandises	19.054.125 F	
- Clients et comptes rattachés	5.555.977 F	
- Autres créances	2.105.449 F	
- Disponibilités	2.815.702 F	
- Charges constatées d'avance	113.960 F	
Valeur brute de l'actif circulant	29.645.215 F	
Provisions pour dépréciation de l'actif circulant :		
- Marchandises	1.126.923 F	
- Clients et comptes rattachés	106.963 F	
- Autres créances	0 F	
Total des provisions	1.233.887 F	
Total de l'actif circulant		**28.411.327 F**

LE MONTANT TOTAL DE L'ACTIF DE LA SOCIETE SAFARI COMPIEGNE EST ESTIME A **32.292.929 F**

2 - PASSIF TRANSMIS

- Provisions pour risques et charges **0 F**

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	8.514.719 F	
- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	381.257 F	
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	14.917.414 F	
- Dettes fiscales et sociales	2.938.895 F	
- Autres dettes	251.250 F	
Total des dettes		**27.003.536 F**

LE MONTANT TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE SAFARI COMPIEGNE EST ESTIME A **27.003.536 F**

La société CDA prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société SAFARI COMPIEGNE la totalité du passif de celle-ci.

Monsieur Frédéric PLACES, agissant ès qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 décembre 1999 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à la date du 31 décembre 1999. La société SAFARI COMPIEGNE est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes obligations fiscales, toutes déclarations ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

3 - ACTIF NET APPORTE

- Montant total de l'actif de la société
ci **32.292.929 F**
- A retrancher : montant du passif de la société
ci **27.003.536 F**

L'ACTIF NET APPORTE S'ELEVE A 5.289.392 FRANCS.

III - <u>CONDITIONS DES APPORTS</u>

1 - PROPRIETE - JOUISSANCE - RETROACTIVITE

La société CDA sera propriétaire et aura jouissance des biens et droits apportés par la société SAFARI COMPIEGNE à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er janvier 2000 seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la société CDA.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la société SAFARI COMPIEGNE y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1er janvier 2000 date d'effet de la fusion. et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette société.

La société SAFARI COMPIEGNE n'a effectué depuis le 31 décembre 1999 date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer l'actif net apporté. aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la société.

2 - CHARGES ET CONDITIONS

2-1 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE CDA

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes. que la société CDA s'oblige à accomplir :

1° La société CDA prendra les biens et droits, notamment le fonds de commerce, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation.

2° Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société SAFARI COMPIEGNE, sans recours contre cette dernière.

3° La société CDA sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

4° La société CDA supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

5° La société CDA sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

6° La société CDA sera tenue, conformément à l'article L122-12 alinéa 2 du Code du Travail, des obligations à la charge de la société SAFARI COMPIEGNE au jour de la réalisation définitive de la fusion, notamment en matière d'engagement de départ à la retraite.

7° La société CDA, en application de l'article 63 de l'annexe II du Code Général des Impôts, devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

2-2 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE SAFARI COMPIEGNE

1° Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2° Le représentant de la société SAFARI COMPIEGNE s'oblige, ès-qualités, à fournir à la société CDA tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société CDA, tous actes complétifs, réitératifs et confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3°Le représentant de la société SAFARI COMPIEGNE, ès-qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société CDA aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4° Le représentant de la société SAFARI COMPIEGNE oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société CDA d'obtenir à son profit le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des éventuels prêts accordés à la société absorbée.

5° Le représentant de la société SAFARI COMPIEGNE déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société CDA aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

IV - <u>REMUNERATION DES APPORTS</u>

La société CDA sera propriétaire de la totalité des actions de la société SAFARI COMPIEGNE au plus tard le jour du dépôt du présent acte au Greffe du Tribunal de Commerce.

Monsieur Alain DUYRAT, ès-qualités, déclare que la société CDA renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'actionnaire de la société absorbée.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 5.289.392 francs) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 18.439 actions de la société SAFARI COMPIEGNE (soit 3.450.000 francs), égale à 1.839.392 francs constituera un boni de fusion.

La société absorbante reconstituera la réserve réglementée de plus-value à long terme antérieurement constituée dans les comptes de la société absorbée.

V - <u>DISSOLUTION DE LA SOCIETE SAFARI COMPIEGNE</u>

La société SAFARI COMPIEGNE se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires de la société CDA qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la société CDA de la totalité de l'actif et du passif de la société SAFARI COMPIEGNE, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

VI - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion. sont soumis aux conditions suspensives ci-après :

- Approbation par l'Assemblée Générale des actionnaires de SAFARI COMPIEGNE des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1999. tels qu'ils ont été arrêtés par le Conseil d'Administration du 25r avril 2000.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale de la société SAFARI COMPIEGNE.

- Approbation de la fusion, par voie d'absorption de la société SAFARI COMPIEGNE par une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société CDA.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale de la société CDA.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

VII - REGIME FISCAL

1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés CDA et SAFARI COMPIEGNE obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

2 - IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er janvier 2000. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés ès-qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la société CDA prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société SAFARI COMPIEGNE, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I-a du Code Général des Impôts;

- de se substituer à la société SAFARI COMPIEGNE pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière;

- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée;

- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables ;

- d'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de la société SAFARI COMPIEGNE.

3 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément à l'instruction du 18 février 1981 (B.O.D.G.I. 3 D-81), la société SAFARI COMPIEGNE déclare transférer purement et simplement à la société CDA, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

La société CDA s'engage à vendre sous le régime de la TVA les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

La société CDA s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.
Conformément à l'article 210-III de l'annexe II du Code Général des Impôts, et sous réserve de la reconduction de la doctrine administrative exprimée dans l'instruction du 18 février 1981 précitée, la société absorbante s'engage à opérer les régularisations de déductions prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même code, dans les mêmes conditions que la société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

4 - ENREGISTREMENT

La fusion sera soumise au droit fixe prévu par la Loi.

VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

1 - FORMALITES

- la société CDA remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion
- la société CDA fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- la société CDA remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits apportés.

2 - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société CDA, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société SAFARI COMPIEGNE ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société SAFARI COMPIEGNE à la société CDA.

3 - FRAIS

Tous les frais et droits auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société CDA.

4 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

5 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Boulogne
Le 3 mai 2000
En 7 exemplaires..

CDA
Alain DUYRAT

SAFARI COMPIEGNE
Frédéric PLACES